

Art. 2. A l'article 1^{er}, les mots « à l'article 6 » sont remplacés par les mots « à l'article 5 ».

Art. 3. A l'article 3, les mots « à l'article 6, § 1^{er}, dernier alinéa », sont remplacés par les mots « à l'article 5, § 1^{er}, dernier alinéa ».

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2003.

Art. 5. Le Ministre ayant les discriminations positives dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 novembre 2003

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre de l'Enfance,
chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2004 — 228

[2003/202346]

6 NOVEMBER 2003. — **Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 5 januari 1999 tot bepaling van de nadere regels voor de werking van de Commissie voor positieve discriminatie, bij toepassing van artikel 6 van het decreet van 30 juni 1998 dat erop gericht is alle leerlingen gelijke kansen op sociale emancipatie te geven, inzonderheid door de invoering van maatregelen voor positieve discriminatie**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 30 juni 1998 dat erop gericht is alle leerlingen gelijke kansen op sociale emancipatie te geven, inzonderheid door de invoering van maatregelen voor positieve discriminatie, inzonderheid op artikel 5, § 1, gewijzigd bij het decreet van 27 maart 2002 houdende wijziging van het decreet van 30 juni 1998 dat erop gericht is alle leerlingen gelijke kansen op sociale emancipatie te geven, inzonderheid door de invoering van maatregelen voor positieve discriminatie, en houdende verschillende wijzigingsbepalingen;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 5 januari 1999 tot bepaling van de nadere regels voor de werking van de Commissie voor positieve discriminatie, bij toepassing van artikel 6 van het decreet van 30 juni 1998 dat erop gericht is alle leerlingen gelijke kansen op sociale emancipatie te geven, inzonderheid door de invoering van maatregelen voor positieve discriminatie;

Op de voordracht van de Minister van Kinderwelzijn, belast met het Basisonderwijs, de Opvang en de Opdrachten toegewezen aan de « O.N.E. »;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van 6 november 2003;

Besluit :

Artikel 1. In het opschrift worden de woorden "van artikel 6" vervangen door de woorden "van artikel 5".

Art. 2. In artikel 1 worden de woorden "in artikel 6" vervangen door de woorden "in artikel 5".

Art. 3. In artikel 3 worden de woorden "in artikel 6, § 1, laatste lid" vervangen door de woorden "in artikel 5, § 1, laatste lid".

Art. 4. Dit besluit treedt in werking op 1 november 2003.

Art. 5. De Minister tot wiens bevoegdheid de positieve discriminatie behoort, wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 6 november 2003.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap,

De Minister van Kinderwelzijn,
belast met het Basisonderwijs, de Opvang en de Opdrachten toegewezen aan de « O.N.E. »,

J.-M. NOLLET

De Minister van Secundair onderwijs en Buitengewoon onderwijs,

P. HAZETTE

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2004 — 229

[C - 2004/29006]

10 DECEMBRE 2003. — **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, notamment l'article 10;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, modifié par l'arrêté du 5 décembre 2002, notamment l'article 15;

Vu l'avis de la Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport, donné le 21 novembre 2003;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air, donné le 28 novembre 2003;

Vu l'urgence motivée par le fait que la nouvelle liste des substances et méthodes interdites de l'Agence mondiale antidopage (A.M.A.) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004, et que la liste applicable en Communauté française doit être conforme à cette liste;

Sur proposition de la Ministre ayant la Santé dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 10 décembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. L'annexe de l'arrêté du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, modifiée par l'arrêté du 5 décembre 2002, est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Bruxelles, le 10 décembre 2003.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme N. MARECHAL

Annexe à l'arrêté du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, et fixant l'entrée en vigueur du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, modifié par les arrêtés des 5 décembre 2002 et 10 décembre 2003

LISTE DES SUBSTANCES ET METHODES DEFENDUES

Pour les besoins de la présente annexe :

- « exogène » désigne une substance qui ne peut pas être produite naturellement par l'organisme humain;
- « endogène » désigne une substance qui peut être produite naturellement par l'organisme humain;
- « analogue » désigne une substance issue de la modification ou de l'altération de la structure chimique d'une autre substance tout en conservant le même effet pharmacologique;
- « mimétique » désigne une substance qui a un effet pharmacologique similaire à celui d'une autre substance, sans égard au fait qu'elle a une structure chimique différente.

SUBSTANCES ET METHODES INTERDITES EN COMPETITION

SUBSTANCES INTERDITES

S1. STIMULANTS

Les stimulants qui suivent sont interdits, y compris leurs isomères optiques (D- et L-) lorsqu'ils s'appliquent :

Adrafinil, amfépramone, amphénazole, amphétamine, amphétaminil, benzphétamine, bromantan, carphédon, cathine*, clobenzorex, cocaïne, diméthylamphétamine, éphédrine**, étilamphétamine, étilefrine, fencamfamine, fénétylline, fenfluramine, fenproporex, furfénorex, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine, méthylamphétamine, méthylènedioxyamphétamine, méthylènedioxyméthamphétamine, méthyléphédrine**, méthylphénidate, modafinil, nicéthamide, norfenfluramine, parahydroxyamphétamine, pémoline, phendimétrazine, phenmétrazine, phentermine, prolintane, sélégiline, strychnine, et autres substances possédant une structure chimique similaire ou des effets pharmacologiques similaires.

* La cathine est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

** L'éphédrine ou la méthyléphédrine est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 10 microgrammes par millilitre.

S2. NARCOTIQUES

Les narcotiques qui suivent sont interdits :

buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), hydromorphone, méthadone, morphine, oxycodone, oxymorphone, pentazocine, péthidine.

S3. CANNABINOIDES

Les cannabinoïdes (par exemple, le haschisch, la marijuana) sont interdits.

S4. AGENTS ANABOLISANTS

Les agents anabolisants sont interdits.

1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

a. SAA exogènes, incluant sans s'y limiter :

androstadiénone, bolastérone, boldénone, boldione, clostébol, danazol, déhydrochlorométhyltestostérone, delta1-androstène-3,17-dione, drostanolone, drostanediol, fluoxymestérone, formébolone, gestrinone, 4-hydroxytestostérone, 4-hydroxy-19-nortestostérone, mesténolone, mestérolone, méthandiénone, méténolone, méthandriol, méthyltestostérone, mibolérone, nandrolone, 19-norandrostènediol, 19-norandrostènedione, norboléthane, noréthandrolone, oxabobolone, oxandrolone, oxymestérone, oxymétholone, quinbolone, stanozolol, stenbolone, 1-testostérone (delta1-dihydrotestostérone), trenbolone et leurs analogues [#].

b. SAA endogènes, incluant sans s'y limiter :

androstènediol, androstènedione, déhydroépiandrosterone (DHEA), dihydrotestostérone, testostérone et leurs analogues.

Dans le cas d'une substance interdite (selon la liste ci-dessus) pouvant être produite naturellement par le corps, un échantillon sera considéré comme contenant cette substance interdite si la concentration de la substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif s'écarte suffisamment des valeurs normales trouvées chez l'homme pour ne pas correspondre à une production endogène normale. Un échantillon ne sera pas considéré comme contenant une substance interdite si le sportif prouve que la concentration de substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif est attribuable à un état pathologique ou physiologique. Dans tous les cas, et quelle que soit la concentration, le laboratoire rendra un résultat d'analyse anormal si, en se basant sur une méthode d'analyse fiable, il peut démontrer que la substance interdite est d'origine exogène.

La présence d'un rapport de testostérone (T)-épitestostérone (E) supérieur à six (6) dans l'urine d'un sportif constitue une infraction à moins qu'il ne soit établi que ce rapport est dû à un état physiologique ou pathologique, p.ex. faible excrétion d'épitestostérone, production androgène d'une tumeur ou déficiences enzymatiques.

Dans le cas d'un rapport T/E supérieur à 6, la fédération sportive ou la fédération sportive internationale peut, en application de son règlement, faire effectuer un examen sous la direction de son autorité médicale compétente avant que l'échantillon ne soit déclaré positif. Un rapport complet sera rédigé; il comprendra éventuellement une étude des tests précédents et ultérieurs ainsi que les résultats des tests endocriniens. Si les tests précédents ne sont pas disponibles, le sportif devra subir un contrôle sans annonce préalable au moins une fois par mois durant trois mois. Les résultats de ces examens devront être inclus dans le rapport. A défaut de collaboration de la part du sportif, il en résultera une déclaration d'échantillon positif.

Les preuves obtenues à partir des profils métaboliques et/ou de l'étude des rapports isotopiques pourront être utilisées afin de tirer des conclusions définitives.

2. Autres agents anabolisants

Clenbutérol, zéranol.

S5. HORMONES PEPTIDIQUES

Les substances qui suivent sont interdites, y compris leurs mimétiques, analogues et facteurs de libération :

1. Erythropoïétine (EPO)

2. Hormone de croissance (hGH) et facteur de croissance analogue à l'insuline (IGF-1)

3. Gonadotrophine chorionique (hCG) interdite chez le sportif de sexe masculin seulement

4. Gonadotrophines hypophysaires et synthétiques (LH) interdites chez le sportif de sexe masculin seulement

5. Insuline

6. Corticotrophines

A moins que le sportif puisse démontrer que la concentration était due à un état physiologique ou pathologique, un échantillon sera considéré comme contenant une substance interdite (selon la liste ci-dessus) lorsque la concentration de substance interdite ou de ses métabolites et/ou de ses marqueurs dans l'échantillon du sportif est supérieure aux valeurs normales chez l'humain, et ne correspond en conséquence pas à une production endogène normale.

En outre, la présence d'analogues, mimétiques, marqueur(s) diagnostique(s) ou facteurs de libération d'une hormone apparaissant dans la liste ci-dessus, ou de tout autre résultat indiquant que la substance détectée n'est pas une hormone présente de façon naturelle, sera rapportée comme un résultat d'analyse anormal.

S6. BETA-2 AGONISTES

Les bêta-2 agonistes, y compris leurs isomères (D- et L-), sont interdits. Cependant, le formotérol, le salbutamol, le salmétérol et la terbutaline sont permis par inhalation seulement pour prévenir et/ou traiter l'asthme et l'asthme ou bronchoconstriction d'effort. Une autorisation médicale pour autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est requise.

Même si une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est accordée, si le laboratoire a rapporté une concentration de salbutamol (libre plus glucoronide) supérieure à 1000 ng/mL, ce résultat sera considéré comme un résultat d'analyse anormal jusqu'à ce que le sportif prouve que ce résultat anormal est consécutif à l'usage thérapeutique de salbutamol par voie inhalée.

S7. AGENTS AVEC ACTIVITE ANTI-ESTROGENE

Les inhibiteurs d'aromatase, clomiphène, cyclofénil, tamoxifène sont interdits chez le sportif de sexe masculin seulement.

S8. AGENTS MASQUANTS

Les agents masquants sont interdits. Ces produits ont le potentiel d'interférer avec l'excrétion des substances interdites, de dissimuler leur présence dans l'urine ou les autres échantillons utilisés pour contrôler le dopage, ou encore de modifier les paramètres hématologiques.

Les agents masquants incluent, sans s'y limiter :

Diurétiques*, épitestostérone, probénécide, succédanés de plasma (par exemple dextran, hydroxyéthylamidon).

*Une autorisation médicale pour autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est invalide si l'échantillon d'urine du sportif contient un diurétique détecté en association avec des substances interdites à leurs niveaux seuils ou en dessous de leurs niveaux seuils.

Les diurétiques incluent :

acétazolamide, amiloride, bumétanide, canrénone, chlortalidone, acide étacrynique, furosémide, indapamide, mersalyl, spironolactone, thiazides (par exemple, bendrofluméthiazide, chlorothiazide, hydrochlorothiazide) et triamterène, et autres substances possédant une structure chimique similaire ou des effets pharmacologiques similaires.

S9. GLUCOCORTICOÏDES

Les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, rectale, intraveineuse ou intramusculaire.

Toute autre voie d'administration nécessite une justification médicale d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

METHODES INTERDITES**M1. AMELIORATION DU TRANSFERT D'OXYGENE**

Ce qui suit est interdit :

a. Dopage sanguin. Le dopage sanguin est l'utilisation de produits sanguins autologues, homologues ou hétérologues ou de globules rouges de toute origine, dans un autre but que pour un traitement médical justifié.

b. L'usage de produits qui améliorent la consommation, le transport ou la libération de l'oxygène, comme les érythropoïétines, les produits d'hémoglobine modifiée incluant sans s'y limiter les substituts de sang à base d'hémoglobine, les produits à base d'hémoglobines réticulées, les produits chimiques perfluorés et l'éfaproxiral (RSR13).

M2. MANIPULATION PHARMACOLOGIQUE, CHIMIQUE ET PHYSIQUE

La manipulation pharmacologique, chimique et physique correspond à l'emploi de substances et de méthodes, incluant les agents masquants, qui altèrent, visent à altérer ou sont susceptibles d'altérer l'intégrité et la validité des spécimens recueillis lors des contrôles du dopage.

Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, la cathétérisation, la substitution et/ou l'altération de l'urine, l'inhibition de l'excrétion rénale et l'altération des concentrations de testostérone et d'épitéstostérone.

M3. DOPAGE GENETIQUE

Le dopage génétique ou cellulaire se définit comme l'usage non thérapeutique de gènes, d'éléments génétiques et/ou de cellules ayant la capacité d'améliorer la performance sportive.

SUBSTANCES ET METHODES INTERDITES EN ET HORS COMPETITION

Toutes les catégories indiquées ci-dessous font référence à toutes les substances et méthodes indiquées dans la section correspondante.

SUBSTANCES INTERDITES**S4. AGENTS ANABOLISANTS****S5. HORMONES PEPTIDIQUES**

S6. BETA-2 AGONISTES (uniquement le clenbutérol, et le salbutamol dont la concentration dans l'urine est supérieure à 1000 ng/mL)

S7. AGENTS AVEC ACTIVITE ANTI-CESTROGENIQUE**S8. AGENTS MASQUANTS****METHODES INTERDITES****M1. AMELIORATION DU TRANSFERT D'OXYGENE****M2. MANIPULATION PHARMACOLOGIQUE, CHIMIQUE ET PHYSIQUE****M3. DOPAGE GENETIQUE****SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS****P1. ALCOOL**

L'alcool (éthanol) est interdit en compétition seulement, dans les sports suivants. La détection sera effectuée par éthylométrie. Le seuil de violation est indiqué entre parenthèses. Si aucune valeur n'est indiquée, la présence de la moindre quantité d'alcool constituera une violation des règles antidopage.

Aéronautique (FAI)	(0.05 g/L)
Automobile (FIA)	
Billard (WCBS)	
Boules (CMSB)	(0.50 g/L)
Football (FIFA)	
Gymnastique (FIG)	(0.10 g/L)
Karaté (WKF)	(0.40 g/L)
Lutte (FILA)	
Motocyclisme (FIM)	
Pentathlon moderne (UIPM)	(0.10 g/L)
Roller Sports (FIRS)	(0.02 g/L)

Ski (FIS)	
Tir à l'arc (FITA)	(0.10 g/L)
Triathlon (ITU)	(0.40 g/L)

P2. BETA-BLOQUANTS

A moins d'indication contraire, les bêta-bloquants sont interdits en compétition seulement, dans les sports suivants.

Aéronautique (FAI)
 Automobile (FIA)
 Billard (WCBS)
 Bobsleigh (FIBT)
 Boules (CMSB)
 Bridge (FMB)
 Curling (WCF)
 Echecs (FIDE)
 Football (FIFA)
 Gymnastique (FIG)
 Lutte (FILA)
 Motocyclisme (FIM)
 Natation (FINA) en plongeon et nage synchronisée
 Pentathlon moderne (UIPM)
 Quilles (FIQ)
 Ski (FIS) saut à skis et snowboard free style
 Tir (ISSF) (aussi interdits hors compétition)
 Tir à l'arc (FITA) (aussi interdits hors compétition)
 Voile (ISAF) barreaux seulement

Les bêta-bloquants incluent, sans s'y limiter :

acébutolol, alprénolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, carvédilol, céliprolol, esmolol, labétalol, lévobunolol, métipranolol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, pindolol, propranolol, sotalol, tîmolol.

P3. DIURETIQUES

Les diurétiques sont interdits en et hors compétition comme agents masquants. Cependant, dans les sports ci-dessous catégorisés par le poids et dans les sports où une perte de poids peut améliorer la performance, aucune autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ne peut être accordée pour l'utilisation de diurétiques.

Aviron (poids léger) (FISA)
 Body-building (IFBB)
 Boxe (AIBA)
 Haltérophilie (IWF)
 Judo (IJF)
 Karaté (WKF)
 Lutte (FILA)
 Powerlifting (IPF)
 Ski (FIS) pour le saut à skis seulement
 Taekwondo (WTF)
 Wushu (IWUF)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du 10 décembre 2003,
 Bruxelles, le 10 décembre 2003.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
 Mme N. MARECHAL

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2004 — 229

[C - 2004/29006]

10 DECEMBER 2003. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van 10 oktober 2002 betreffende de controleprocedure voor de dopingpraktijk en tot vaststelling van de inwerkingtreding van sommige bepalingen van het decreet van 8 maart 2001 betreffende de promotie van de gezondheid bij de sportbeoefening, het dopingverbod en de preventie van doping in de Franse Gemeenschap

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 8 maart 2001 betreffende de promotie van de gezondheid bij de sportbeoefening, het dopingverbod en de preventie van doping in de Franse Gemeenschap, inzonderheid op artikel 10;

Gelet op het besluit van 10 oktober 2002 betreffende de controleprocedure voor de dopingpraktijk en tot vaststelling van de inwerkingtreding van sommige bepalingen van het decreet van 8 maart 2001 betreffende de promotie van de gezondheid bij de sportbeoefening, het dopingverbod en de preventie van doping in de Franse Gemeenschap, gewijzigd bij het besluit van 5 december 2002, inzonderheid op artikel 15;

Gelet op het advies van de Franstalige Commissie voor de promotie van de gezondheid bij de sportbeoefening, gegeven op 21 november 2003;

Gelet op het advies van de Hoge Raad voor Lichamelijke Opvoeding, Sport en Openluchtlevens van de Franse Gemeenschap, gegeven op 28 november 2003;

Overwegende dat er dringende noodzakelijkheid bestaat omdat de nieuwe lijst van verboden substanties en verboden middelen van het Wereldagentschap tegen Doping (WADA) op 1 januari 2004 in werking treedt, en omdat de lijst die in de Franse Gemeenschap van toepassing is in overeenstemming met die lijst moet zijn;

Op de voordracht van de Minister tot wier bevoegdheid de Gezondheid behoort;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 10 december 2003,

Besluit :

Artikel 1. De bijlage van het besluit van 10 oktober 2002 betreffende de controleprocedure voor de dopingpraktijk en tot vaststelling van de inwerkingtreding van sommige bepalingen van het decreet van 8 maart 2001 betreffende de promotie van de gezondheid bij de sportbeoefening, het dopingverbod en de preventie van doping in de Franse Gemeenschap, gewijzigd bij het besluit van 5 december 2002, wordt vervangen door de bij dit besluit gevoegde bijlage.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2004.

Brussel, 10 december 2003.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,

Mevr. N. MARECHAL

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2004 — 230

[2004/200092]

4 DECEMBRE 2003. — Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la guidance sociale énergétique

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, notamment les articles 37, alinéa 1^{er}, 7^o et 45, alinéa 2;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 15 juillet 2003;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 17 juillet 2003;

Vu l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, donné le 24 septembre 2003;

Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 36.000/4 du Conseil d'Etat, donné le 27 octobre 2003 en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Au sens du présent arrêté, on entend par :

1^o décret : le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

2^o administration : la Direction générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie du Ministère de la Région wallonne.

Art. 2. La guidance sociale énergétique comprend des interventions relevant des deux axes suivants :

1^o axe énergétique comprenant des actions de nature curative et préventive. Les actions sont curatives dès lors que le centre public d'aide social est sollicité en application de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la Commission locale d'avis de coupure. Les actions préventives ont pour objectif d'aider les personnes à mieux utiliser l'énergie et à mieux maîtriser leurs consommations, notamment par la mise en œuvre d'un programme spécifique d'information et de sensibilisation conçu et adapté au public cible concerné. Elles visent à identifier les causes potentielles des difficultés rencontrées par les personnes dans le cadre de leur gestion énergétique, à proposer des solutions tant individuelles que plus générales pouvant générer une réponse structurelle à certains types de problèmes rencontrés et à assurer un accompagnement de leur mise en œuvre, y compris le cas échéant en ce qui concerne le logement;

2^o axe d'information visant à faciliter l'accès aux aides financières existantes permettant notamment de réaliser des investissements énergétiques. Un recours technique peut être demandé aux guichets de l'énergie.

Art. 3. Sous réserve des moyens disponibles, les actions menées dans le cadre des deux axes visés à l'article 2 sont financées par le Fonds Energie, conformément à l'article 37, 7^o, du décret.